

Comité de Jumelage franco espagnol

de Champagne au Mont d'Or

STATUTS

Présentés et adoptés à l'assemblée générale extraordinaire du 03 novembre 2015.

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite **JUMELAGE UNION EUROPEENNE**
COMITE FRANCO-ESPAGNOL
CHAMPAGNE AU MONT D'OR – VILLANUEVA DE CASTELLÓN
(la commune de Villanueva de Castellón s'est aussi appelée par le passé Castelló de la Ribera)

Fondée le 16 novembre 1990, a pour but dans le cadre de la construction de l'Union Européenne d'organiser les échanges scolaires, sportifs, culturels, sociaux entre les villes jumelles et de favoriser des rencontres, visites et séjours des délégations des villes jumelles. Toute discussion politique, syndicale et religieuse est interdite pendant les réunions.

Elle a son siège à : la Mairie de Champagne au Mont d'Or 69410 RHONE

Elle a été déclarée à la préfecture du Rhône sous le numéro : 1/28776 le : 16 novembre 1990

Publication au Journal Officiel du : département du Rhône le : 12 décembre 1990

Sa durée est illimitée.

Une convention est établie entre le Comité de Jumelage et la Municipalité.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont : organisation de rencontres annuelles avec la ville jumelle, de journées festives, vente de produits régionaux, cours d'espagnols, conférences et toutes autres manifestations ayant pour but de promouvoir l'association.

ARTICLE 3

L'association réunit :

- Des membres actifs
- La commune de Champagne au Mont d'Or
- Les personnes physiques ou morales souscrivant aux présents Statuts

Pour être membre de l'association, il faut avoir payé la cotisation annuelle.

Le titre de membre honoraire peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Il en est de même pour les administrateurs du Conseil Municipal.

Le taux de cotisation est fixé par l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation
- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, **le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort.**

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Structure du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 9 membres et au plus 21, **reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale.**

Dans le cadre de la Convention signée avec le Comité de Jumelage, la Commune est représentée dans le conseil d'administration par le Maire et 2 à 6 Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal pour la durée de leur mandat (parité 1 tiers : 1 Conseiller Municipal pour 2 membres élus par l'Assemblée Générale). Ils n'ont pas obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle.

Les autres membres (6 à 14) sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Leur premier mandat sera de 3 ans; au terme de ces 3 ans, les membres élus sont renouvelables par moitié. La première moitié des membres renouvelables sera choisie parmi des membres volontaires. Dans le cas où le nombre ne serait pas atteint, un tirage au sort, parmi les membres les plus anciens, sera effectué pour compléter cette liste.

Au terme de cette première période triennale, la moitié (si besoin arrondie à l'unité inférieure) des membres élus par l'Assemblée Générale est renouvelable pour une nouvelle période de trois ans, selon les modalités décrites au paragraphe précédent.

Le même principe s'appliquera pour les périodes triennales suivantes.

Est électeur et éligible tout membre actif, âgé de 16 ans minimum au jour de l'élection, à jour de cotisations.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne pouvant détenir plus de 1 pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale (ratification).

Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, pour une durée de 3 ans un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

Le président et le trésorier devront être majeurs.

ARTICLE 6 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

- 1) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association et promouvoir le développement des langues.
- 2) Il propose la politique et les orientations générales de l'Association.
- 3) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- 4) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- 5) Il arrête les grandes lignes des actions de communication et de relations publiques.
- 6) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- 7) Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- 8) Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leur fonction.
- 9) Il élit et révoque les membres du Bureau.
- 10) Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.
- 11) Il prononce l'exclusion des membres.
- 12) Il approuve le règlement intérieur de l'Association.
- 13) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.
- 14) Les convocations sont effectuées par lettre simple et adressées aux Administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.
- 15) Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.
- 16) L'ordre du jour est établi par le Président.
- 17) Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
- 18) Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature. Ils sont signés par le Président et un Administrateur. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association.

Les collaborateurs rétribués (en particulier les professeurs d'espagnol) ne peuvent assister qu'avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale. Ils ne s'acquittent pas de la cotisation annuelle.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit son Bureau dans le mois qui suit l'Assemblée Générale. Ce Bureau comprend :

- * 1 Président,
- * 1 Vice-président, (facultatif)
- * 1 Secrétaire général,

- * 1 Secrétaire général adjoint, (facultatif)
- * 1 Trésorier,
- * 1 Trésorier adjoint. (facultatif)

Les membres du Bureau ont un mandat de 3 ans, ils sont rééligibles.

- 1) Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de qualité d'Administrateur, l'absence non justifiée à quatre réunions consécutives du Bureau et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir immédiatement et sur simple incident de séance.
- 2) En cas de démission, l'intéressé devra remettre tous les documents en sa possession dans les 8 jours au Conseil d'Administration.
- 3) Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association et veille à la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.
- 4) Le Bureau se réunit au moins 6 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président. La convocation est faite par tous moyens écrits, mais au moins 7 jours à l'avance.
- 5) L'ordre du jour est établi par le Président.
- 6) Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
- 7) Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un autre membre du Bureau; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

- 1) Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.
- 2) Le Président assure dans le cadre du mandat qui lui a été confié la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.
- 3) Il a qualité pour représenter l'Association en Justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire pris au sein du Bureau et avec procuration.
- 4) Il peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en Justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- 5) Il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- 6) Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
- 7) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- 8) Il procède au paiement des dépenses et à l'enregistrement des recettes.
- 9) Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- 10) Il propose le règlement intérieur de l'Association à l'approbation du Conseil d'Administration.
- 11) Il présente un rapport moral à l'Assemblée Générale annuelle.
- 12) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature à un membre du Bureau, il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.
- 13) Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

- 14) Il peut être aidé dans sa tâche par un vice-président. Celui-ci a pour vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président, notamment en matière d'organisation de prévision et de gestion.

Article 9 : LE SECRETAIRE GENERAL

- 1) Le Secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association.
- 2) Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- 3) Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association.
- 4) Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.
- 5) Il peut être aidé dans sa tâche par un Secrétaire général adjoint.
- 6) Il peut agir par délégation du Président.

Article 10 : LE TRESORIER

- 1) Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.
- 2) Il procède à l'appel annuel des cotisations.
- 3) Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.
- 4) Il peut par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- 5) Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et à faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financier, tous comptes et tous livrets, à l'exception de toute opération financière.
- 6) Il peut être aidé dans sa tâche par un Trésorier adjoint.

ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations et âgés d'au moins 16 ans au jour de l'assemblée.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration **ou sur la demande du quart au moins de ses membres**. La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée au moins quinze jours avant la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour.

La présence du quart des membres de l'association présents ou représentés est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations de l'assemblée et du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés (chaque membre ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs) sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Les comptes de l'Association sont vérifiés chaque année par une Commission de contrôle comprenant deux membres désignés par l'Assemblée Générale, en dehors des membres du Conseil d'Administration, pour un an, parmi les membres de l'Association. Elle présente un rapport à l'Assemblée Générale rendant compte de sa mission.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos : seuls participent à ce vote les adhérents de l'exercice clos.

Elle vote le budget de l'exercice suivant l'exercice clos.

Elle vote le rapport d'orientation proposé par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil dans les conditions fixées à l'article 5.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association appartenant à l'assemblée générale.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice qui suit l'exercice en cours (par exemple, l'AG de novembre 2015 fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice 2016/2017).

Les votes peuvent se faire à main levée ou à bulletin secret à la demande du tiers des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni rature. Ils sont signés par le Président et un Administrateur. Ils sont classés dans l'ordre chronologique, dans le registre des délibérations de l'Association.

ARTICLE 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice dans tous les actes de la vie civile par le président, ou, à défaut, par tout membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par cette instance.

ARTICLE 13

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumis obligatoirement à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

ARTICLE 14

L'organisation intérieure de l'association peut être définie par un « règlement intérieur », préparé par le conseil d'administration et adopté en assemblée générale.

ARTICLE 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Du revenu de ses biens,
- Des cotisations des membres,
- Des subventions de l'Europe, de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics...
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, insignes, ventes sur la voie publique...
- Du produit de la rétribution perçue pour l'admission à certaines activités et dont le montant est approuvé par le conseil d'administration,
- Des dons faits à l'association,
- De toute autre ressource, autorisée par la loi.

ARTICLE 16

L'exercice comptable commence le 1^{er} Octobre pour se terminer le 30 Septembre de l'année suivante.

Il est tenu à jour une comptabilité es deniers, par recettes et par dépenses, et, s'il a lieu, une comptabilité d'ensemble de l'association (cas d'établissements séparés).

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association dont se compose l'assemblée générale ; les propositions de modifications doivent être soumises au bureau un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Pour statuer à leur sujet, l'assemblée générale extraordinaire (réunie spécialement à cet effet) doit se composer du tiers au moins des membres présents ou représentés visés au 1^{er} alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés à l'assemblée générale. Un pouvoir par personne est autorisé.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés visés au 1^{er} alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations, elle prononce la dévolution de l'actif net, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

CONTROLE

ARTICLE 20

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Rhône dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

ARTICLE 21

Le Président doit effectuer, auprès de la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Les transferts du siège social,
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministère de tutelle ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les rapports annuels (rapport moral et rapport d'activité) et les comptes sont adressés chaque année aux services locaux du ministère de tutelle.

ARTICLE 22

Le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de tutelle, le Préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23 : COMMISSION ADHOC

Pour étudier les différentes questions relatives au Jumelage, le Conseil d'Administration pourra constituer des commissions spécialisées placées sous la direction d'un de ses membres qui sera l'intermédiaire entre la Commission et le Bureau. Elles pourront comprendre des techniciens et des spécialistes.

Il en est ainsi du Comité des Sages appelé à proposer un arbitrage en cas de conflit interne à l'Association. Il est constitué par un Conseiller Municipal et deux membres de l'Association extérieurs au Conseil d'Administration. Ce Conseil siègera de façon ponctuelle.

ARTICLE 24

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue le mardi 03 novembre 2015, à Champagne au Mont d'Or,

sous la présidence de Monsieur MILIAT André

assisté(e) de Madame ARLABOSSE Brigitte

Le Président :

NOM : MILIAT

PRENOM : André.....

PROFESSION : Retraité.....

ADRESSE : 6, boulevard de la République 69410 Champagne au Mont d'Or

Signature :

Le Secrétaire :

NOM : ARLABOSSE.....

PRENOM : Brigitte

PROFESSION : Employée administrative

ADRESSE : 2 Chemin du cimetière 69410 Champagne au Mont d'Or

Signature :